

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.429 du 29 mars 2001

A.92.809/XIII-1732

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée IMMOBILIERE U.J.P.,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Frédéric POTTIER, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du château Massart 88
4000 Liège,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2000 par la société privée à responsabilité limitée IMMOBILIERE U.J.P. qui demande l'annulation de la décision du 21 octobre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège d'accorder un permis d'urbanisme à la société anonyme REDECOM, relatif à un bien situé rue Servais Malaise, 29 à 4030 Grivegnée et relatif à un complexe

commercial sur un ancien site industriel désaffecté comportant deux bâtiments A et B;

Vu l'arrêt n° 90.062 du 5 octobre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 4 janvier 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 12 janvier 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 90.062 du 5 octobre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 13 octobre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le

délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;
qu'elle est donc présumée légalement se désister de son
recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.